

Lettre de licenciement de Madame Mariève Roy

Sous toutes réserves

Objet : Licenciement pour manquements contractuels

Destinataire :

Madame Mariève Roy
2 Rue Miron,
St-Clet, QC J0P 1S0

Date : 15 septembre 2024

Madame Roy,

Après une analyse approfondie de votre comportement et de vos performances professionnelles au sein de la Clinique VETA Inc., et en tenant compte des témoignages écrits des vétérinaires et des membres de l'équipe, nous avons pris la décision de mettre fin à votre contrat de travail pour manquements graves à ses termes.

Cette lettre a pour objet de vous notifier cette décision et de vous en exposer les motifs, en nous appuyant sur des preuves documentées et sur les clauses précises de votre contrat que vous n'avez pas respectées.

1. Preuves documentées des manquements :

Les évaluations réalisées le 26 juillet 2024 par les vétérinaires de la Clinique VETA Inc. sont les suivantes :

Première évaluation :

- **Subordination** : Moyen(ne) (coché)
- **Commentaires** : « Elle a un fort caractère donc j'ai l'impression que si elle n'est pas d'accord avec le sujet, elle ne voudra pas suivre dans certaines circonstances. »

Deuxième évaluation :

- **Subordination** : Moyen(ne) (coché)
- **Commentaires** : Aucun commentaire fourni.
- **Attitude / "Vibe" apportée à l'équipe** : Faible (coché)
- **Commentaires** : « Se plaint et sacre fréquemment, démontre une attitude négative en général. »

Les incidents suivants, bien qu'ayant eu lieu à des dates postérieures au 26 juillet, sont également pertinents à notre décision :

Blague sur le jeu de fléchettes :

- Vous avez proposé de jouer aux fléchettes en utilisant des photos des actionnaires, ce qui, bien que dit sur le ton de la plaisanterie, a été perçu comme irrespectueux et inapproprié dans un cadre professionnel.

Le 'X' sur la bouche :

- Vous avez utilisé un 'X' sur votre bouche pour insinuer qu'il ne fallait pas parler afin d'éviter des ennuis parce que vous ne pouviez rien dire, créant ainsi un climat de méfiance contraire aux valeurs de transparence et de confiance de la Clinique.

Menaces verbales et voies de fait :

- Vous avez exprimé lors d'une discussion que vous frapperiez Cédric, ce qui constitue une menace directe à l'égard d'un collègue et une **voie de fait**, en violation directe de vos obligations professionnelles et des règles de conduite en milieu de travail. Ce type de comportement est sanctionné par la loi et représente un motif sérieux de licenciement sans préavis.

Commentaires supplémentaires du 13 septembre :

Ces commentaires ont été recueillis à la suite d'une rencontre avec chaque membre de l'équipe :

- **Avez-vous entendu ou été témoin de propos ou comportements négatifs de la part de Mariève Roy ?**
« Il y en a plusieurs, certains dirigés vers les dirigeants et d'autres vers ses collègues. Myriam a déjà intervenu pour ça. Oui, certains de sa personnalité (blague narcissique). Elle lance fréquemment des remarques négatives ('crac'), ce qui n'aide pas l'ambiance d'équipe. Elle vocalise toujours son mécontentement. »
- **Comment décririez-vous la relation de Mariève Roy avec le reste de l'équipe ?**
« Bonne dans son travail, mais ses commentaires créent des tensions. »
- **Pensez-vous que les commentaires de Mariève Roy sont justifiés ? Pourquoi ou pourquoi pas ?**
« Ils sont plus personnels que professionnels. »
- **Comment évaluez-vous l'impact de Mariève Roy sur l'ambiance et la productivité ?**
« Non, car le reste de l'équipe maintient une bonne énergie. »
- **Comment pourrait-on améliorer la situation avec Mariève Roy ?**
« Mariève se trouve trop impliquée dans des situations personnelles avec Myriam, ce qui crée des frustrations. »

2. Justification de la résiliation du contrat :

La décision de mettre fin à votre emploi repose sur plusieurs violations contractuelles graves, ainsi que sur votre incapacité à respecter la mission et les valeurs fondamentales de la Clinique VETA Inc.

a) Insubordination – Clause 23.8

- **Clause 23.8 :**
« L'insubordination, le défaut ou le refus d'accomplir des services professionnels en lien avec sa profession constitue un motif de résiliation immédiate sans préavis. »

Comportement non conforme :

Plusieurs exemples d'insubordination ont été observés :

- Refus de suivre les instructions lorsqu'elles ne vous convenaient pas.
- Propos déplacés à l'égard des actionnaires, en plaisantant sur le fait de jouer aux fléchettes avec leurs photos. Bien que cela ait été exprimé sur le ton de la plaisanterie, ce commentaire dénote un manque de respect envers la hiérarchie.

Ces comportements constituent des actes d'insubordination et de manque de respect envers la direction, enfreignant directement la clause 23.8 de votre contrat. Cette clause justifie une résiliation immédiate **sans préavis** ni indemnité, en raison de la gravité de ces manquements.

b) Attitude nuisible à l'harmonie de l'équipe – Clauses 14.1 et 14.4

- **Clause 14.1 :**
« L'employé s'engage à respecter toutes les politiques d'emploi ou de travail et à se conformer adéquatement à celles-ci. »
- **Clause 14.4 :**
« L'employé s'engage notamment à respecter la Politique de prévention du harcèlement psychologique ou sexuel au travail et de la violence, ainsi que toute directive concernant la bonne entente entre employés, vétérinaires, et actionnaires. »

Comportement non conforme :

Les évaluations internes et les témoignages de vos collègues ont révélé que vous affichez régulièrement une attitude négative au travail, marquée par des plaintes répétées, des commentaires sarcastiques et un comportement perturbateur. Vos collègues ont mentionné que vous vous plaignez fréquemment et aviez tendance à « sacrer », créant une ambiance tendue. Lors de votre évaluation, vous avez reçu la note de « Faible » en « Attitude/Vibe » apportée à l'équipe, démontrant que votre comportement a nui à la cohésion du groupe.

Ces comportements enfreignent les clauses 14.1 et 14.4, qui imposent aux employés de maintenir un environnement de travail respectueux et de contribuer à l'harmonie de l'équipe. Votre attitude est donc en violation directe de ces obligations.

c) Non-respect des valeurs de l'entreprise – Clause 14.1

- **Clause 14.1 :**

« L'employé s'engage à respecter les valeurs et la culture d'entreprise, notamment en matière de respect, d'intégrité et de collaboration au sein de l'équipe. »

Comportement non conforme :

En plus des violations spécifiques, il est important de souligner que vous n'avez pas respecté la mission fondamentale de la Clinique VETA Inc., qui est de :

« Cultiver un environnement de travail optimal pour nos patients, nos collègues et notre clinique. »

Votre comportement a créé un climat de méfiance et de tension, contraire aux valeurs de l'entreprise. Votre manque de collaboration et vos propos négatifs ont affecté la dynamique de l'équipe, compromettant la capacité de la Clinique à maintenir un environnement de travail harmonieux et professionnel.

3. Rappel de vos obligations contractuelles et des prochaines étapes :

a) Restitution immédiate des biens de la Clinique :

Conformément à l'article 22.3 de votre contrat de travail, vous êtes dans l'obligation de restituer **immédiatement** à la Clinique VETA Inc. tout bien qui vous a été confié dans l'exercice de vos fonctions. Cela inclut, sans limitation, tout matériel de bureau, équipement médical, dossiers clients, documents en format physique ou numérique, ainsi que toute donnée ou information confidentielle que vous avez obtenue dans le cadre de votre emploi. Tout manquement à cette obligation sera considéré comme une faute grave et pourra faire l'objet de poursuites légales pour détournement ou rétention illégale de propriété.

b) Obligation de confidentialité :

Conformément à l'article 12.6 et l'article 20.1 de votre contrat de travail, vous restez tenue à une stricte obligation de confidentialité concernant toutes les informations sensibles ou confidentielles auxquelles vous avez eu accès au cours de votre emploi. Cela inclut, sans s'y limiter, les informations sur les clients, les méthodes de travail, les politiques internes de la Clinique, ainsi que les données financières ou commerciales. Toute divulgation non autorisée de ces informations constituerait une violation grave de vos obligations contractuelles et pourrait donner lieu à des poursuites civiles pour dommages et intérêts, ainsi qu'à des mesures injonctives pour faire cesser toute divulgation.

c) Clause de non-concurrence :

En vertu de l'article 19.1 de votre contrat, vous êtes soumise à une clause de non-concurrence pour une période de **douze (12) mois** à compter de la date de fin de votre emploi. Vous êtes ainsi formellement interdite d'exercer une activité similaire en tant que technicienne en santé animale dans un rayon de **cinq (5) kilomètres** autour de la Clinique VETA Inc., située au 1115 rue Principale, Saint-Zotique, QC, J0P 1Z0. Le non-respect de cette clause pourra entraîner des poursuites judiciaires, notamment une injonction pour vous empêcher d'exercer une activité concurrente, ainsi que des dommages-intérêts compensatoires.

d) Clause de non-sollicitation :

L'article 19.2 de votre contrat stipule que, pour une durée de **douze (12) mois**, vous vous engagez à ne pas solliciter ou démarcher les clients de la Clinique VETA Inc., ni à tenter de convaincre tout employé de la Clinique de quitter son emploi. Toute tentative de sollicitation directe ou indirecte constituera une violation contractuelle qui donnera lieu à des recours judiciaires pour réparation des dommages subis par la Clinique. En cas de manquement, la Clinique se réserve également le droit de réclamer les frais légaux associés à toute procédure engagée pour faire respecter cette clause.

e) Engagement de non-dénigrement :

Conformément à l'article 23.5 de votre contrat, vous êtes tenue à une obligation de loyauté même après la fin de votre emploi. Vous devez vous abstenir de tenir des propos diffamatoires ou dénigrants à l'égard de la Clinique, de ses employés ou de ses actionnaires, que ce soit verbalement, par écrit, ou via tout média, y compris les réseaux sociaux. Tout non-respect de cette obligation pourrait entraîner des poursuites pour diffamation.

4. Résiliation immédiate sans indemnité (Clause 23.1) :

En application de l'article 23.1 de votre contrat de travail, cette résiliation se fait **sans indemnité**, compte tenu des motifs sérieux évoqués ci-dessus, notamment les manquements graves à vos obligations contractuelles et les infractions au Code civil du Québec. En raison de ces violations, la Clinique est en droit de résilier votre emploi sans aucun préavis ni compensation financière.

Conclusion :

Au vu de ces éléments, nous procédons à la résiliation immédiate de votre contrat de travail **sans préavis et sans indemnité**, conformément aux clauses 23.1, 23.8 et 14.1 de votre contrat, ainsi qu'aux dispositions du droit du travail. Cette décision vise à préserver le bon fonctionnement et l'harmonie au sein de la Clinique.

Nous vous demandons de bien vouloir remettre immédiatement tout le matériel appartenant à la Clinique VETA Inc., tel que stipulé dans votre contrat de travail.

Nous restons à votre disposition pour toute question concernant cette décision.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Signatures :

Cédric Leboeuf

Directeur général

Milissa Major
Directrice des opérations

Jean-Samuel Leboeuf
Directeur financier

Clinique VETA Inc.